

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GAZ DE
SOURCE RENOUVELABLE**

**DOSSIER R-4320-2025
SUJETS 2 ET 3**

**PREUVE DE
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE
RENOUVELABLE
(« AQPER »)**



Association québécoise de la
production d'énergie renouvelable

MONTREAL, LE 30 MARS 2026

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉSENTATION DE L'AQPER	1
2.	CONTEXTE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE	2
2.1	Rappel du cadre législatif et réglementaire applicable	2
2.2	Importance stratégique des producteurs québécois	2
3.	SUJET 2 — MODIFICATION À LA MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DU TARIF POUR LES FRAIS DE SOCIALISATION	3
3.1	Contexte et enjeux	3
3.2	Analyse de la proposition d'Énergir	3
3.3	Position de l'AQPER	4
3.4	Recommandation	4
4.	SUJET 3 — VALORISATION DES UC DANS LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES	4
4.1	Contexte spécifique	4
4.1.1.	<i>Historique réglementaire</i>	4
4.1.2.	<i>Lien entre intensité carbone, production québécoise et valeur des UC</i>	5
4.2	Analyse des éléments de la proposition d'Énergir	5
4.2.1.	<i>Intégration de la valeur nette des UC au tarif GSR</i>	5
4.2.2.	<i>Prévisions de valorisation</i>	6
4.3	Position de l'AQPER	6
4.3.1.	<i>Appui à l'intégration de la valeur nette des UC au tarif GSR</i>	6
4.3.2.	<i>La notion de « valeur restante » — point central de la position de l'AQPER</i>	6
4.3.3.	<i>Avantage comparatif des projets québécois — une valeur quantifiable qui croîtra avec le temps</i>	7
4.4	Recommandations	10
5.	CONCLUSION	10

1. PRÉSENTATION DE L'AQPER

Active au Québec depuis plus de 35 ans, l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (l'« **AQPER** ») est le porte-voix des producteurs d'énergies renouvelables, des équipementiers et des entreprises de biens et services qui façonnent la transition énergétique de la province.

Rassemblant un large éventail d'acteurs du secteur, l'AQPER agit comme un catalyseur d'innovation, de concertation et de croissance durable. Elle crée des ponts entre ses membres, les pouvoirs publics, les territoires et les citoyens pour faire avancer, ensemble, une énergie plus verte et plus résiliente.

L'AQPER a pour mission d'accroître la production des énergies renouvelables de sources indépendantes et d'en maximiser la valorisation dans le portefeuille énergétique québécois. Les actions de l'AQPER sont fondées sur le respect des principes du développement durable et favorisent le développement économique tant des régions que des grands centres du Québec.

Le présent dossier (R-4320-2025) a été créé à la suite de la demande d'Énergir déposée le 11 novembre 2025 demandant à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») d'approuver diverses mesures en lien avec le gaz de source renouvelable (« **GSR** »), incluant les conditions et modalités qui s'y rattachent ainsi qu'à la vente du GSR (ci-après le « **Dossier** »). Dans sa demande, Énergir se penche sur trois sujets :

- Sujet 1 : La mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR;
- Sujet 2 : La modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation;
- Sujet 3 : La valorisation des unités de conformité (« **UC** ») dans les activités réglementées.

Dans une lettre procédurale du 12 février 2026, la Régie a scindé l'analyse du Dossier en deux temps, le sujet 1 d'abord suivi des sujets 2 et 3. Dans sa décision procédurale du 17 décembre 2025, la Régie a accueilli l'ensemble des sujets d'intervention annoncés par l'AQPER. Le présent mémoire s'attardera donc aux sujets 2 et 3.

Dans le cadre du Dossier, l'AQPER représente la majorité des producteurs indépendants québécois de GSR, incluant des projets de biométhanisation agricole et agroalimentaire, des sites d'enfouissement technique (« **LET** ») et des installations de traitement des matières résiduelles industrielles, commerciales et institutionnelles (« **ICI** »).

L'AQPER intervient sur ces sujets, car ceux-ci ont des incidences importantes sur l'attractivité du GSR pour la clientèle, sur les volumes que les producteurs peuvent espérer vendre à terme, et parce que la question de la valorisation des UC touche directement à la répartition de la valeur des attributs environnementaux du GSR produit par ses membres.

1 **2. CONTEXTE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE**

2 **2.1 Rappel du cadre législatif et réglementaire applicable**

3 Le présent dossier s'inscrit dans un cadre réglementaire et législatif dont les éléments les plus
4 pertinents aux Sujets 2 et 3 sont les suivants.

5 **Le Règlement concernant le gaz de source renouvelable** (RLRQ, c. R -6.01, r. 4.3) impose à
6 Énergir des cibles progressives d'injection de GSR : 1 % en 2020, 2 % en 2023, 5 % en 2025,
7 7 % en 2028 et 10 % en 2030¹. Ces obligations confèrent à la question des frais de socialisation
8 une importance croissante, dans la mesure où l'écart entre les volumes requis et la demande
9 volontaire génère des coûts importants à récupérer auprès de la clientèle.

10 **La Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques (Loi 24)**,
11 adoptée en juin 2025, modernise la gouvernance énergétique et a modifié la Loi sur la Régie de
12 l'énergie (« **LRÉ** ») par l'ajout de l'article 52.5, lequel reconnaît explicitement la possibilité
13 d'inclure au tarif GSR les revenus générés par la participation du distributeur à un marché
14 d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
15 Cette disposition constitue le fondement législatif de la proposition d'Énergir relative aux UC
16 présentée dans le Sujet 3².

17 **Le Décret de préoccupation no 1240-2025**³ constitue un élément central du présent dossier.
18 Adopté le 8 octobre 2025 en vertu de l'article 109.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ce décret
19 invite expressément la Régie à tenir compte, dans sa décision sur les caractéristiques des
20 contrats d'approvisionnement en GSR, des :

- 21 • *bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en*
22 *matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées,*
23 *du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de*
24 *l'environnement.*

25 Par ce décret, le gouvernement du Québec reconnaît explicitement que la production locale de
26 GSR génère des bénéfices qui dépassent la seule dimension tarifaire, et que la Régie est habilitée
27 – et même invitée – à en tenir compte dans sa décision. Ce décret est directement pertinent pour
28 l'appréciation de la valeur des UC générées par les projets québécois, abordée à la section 4.3.

29 **2.2 Importance stratégique des producteurs québécois**

30 Pour l'année tarifaire 2025-2026, seulement 21 % des volumes de GSR contractualisés par
31 Énergir proviennent du Québec, alors qu'environ 80 % sont d'origine américaine⁴. Cette
32 concentration géographique représente un risque structurel documenté pour la sécurité
33 d'approvisionnement. Énergir reconnaît elle-même ne disposer « d'aucune certitude quant à

¹ *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (RLRQ, c. R -6.01, r. 4.3).

² *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (Loi 24), adoptée en juin 2025.

³ Décret de préoccupation no 1240-2025 du gouvernement du Québec, 8 octobre 2025 (ci-après « **Décret** »).

⁴ Pièce B-0036, Énergir-2, Document 3, p. 4 (tableau Q-1.1 : 21 % des volumes en territoire pour l'année 2025-2026).

1 l'évolution du cadre réglementaire américain applicable au GSR ni quant à la possibilité de
2 renouveler ces contrats »⁵.

3 Les projets québécois présentent, dans l'ensemble, une intensité carbone (« **IC** ») inférieure à
4 celle des projets américains actuellement au portefeuille d'Énergir — une réalité documentée au
5 Dossier et dont les implications pour la valorisation des UC sont développées à la section 4.3.

6 Les Sujets 2 et 3 du présent Dossier rejoignent directement les préoccupations de l'AQPER :
7 d'une part, la méthode de socialisation et son impact sur l'attractivité du GSR pour la clientèle
8 influencent à terme la demande adressée aux producteurs; d'autre part, la valorisation des UC
9 soulève des questions fondamentales quant à la répartition de la valeur des attributs
10 environnementaux entre Énergir, sa clientèle et les producteurs qui en sont la source.

11 **3. SUJET 2 — MODIFICATION À LA MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DU TARIF POUR** 12 **LES FRAIS DE SOCIALISATION**

13 **3.1** Contexte et enjeux

14 La méthode actuellement approuvée, issue de la décision D-2021-158, prévoit que le coût
15 associé aux unités invendues de GSR est comptabilisé dans un compte de frais reportés
16 (« **CFR** ») hors base, avec recouvrement auprès de la clientèle deux années plus tard
17 (année t+2). Ce décalage génère des charges additionnelles de rendement et d'impôts qui
18 s'ajoutent au coût initial.

19 Il convient de rappeler que lorsque les volumes de GSR distribués sont inférieurs aux quantités
20 requises par le Règlement, Énergir transfère ces unités vers l'inventaire de gaz naturel
21 traditionnel (« **GNT** »). L'écart de coût entre le tarif GSR et le tarif GNT (diminué du tarif SPEDE)
22 constitue le surcoût unitaire, lequel est ensuite tarifé à la clientèle dont la consommation de GSR
23 est inférieure au seuil réglementaire.

24 Du point de vue de l'AQPER, l'enjeu principal dans ce sujet tient à la compétitivité du GSR pour
25 la clientèle. Les frais de socialisation sont répercutés sur la facture de GNT des clients qui ne
26 consomment pas suffisamment de GSR, ce qui accroît le coût global de l'énergie pour ces clients
27 et peut, à terme, réduire leur incitation à demeurer clients du réseau gazier — et donc à adopter
28 le GSR. Par ce mécanisme indirect, la croissance des frais de socialisation est susceptible de
29 fragiliser la demande volontaire de GSR à long terme.

30 Les projections d'Énergir illustrent l'ampleur du défi : en l'absence de changement, une somme
31 cumulative estimée à 1 434 M\$ devrait être recouvrée des clients à l'horizon 2031-2032, dont
32 184 M\$ de charges additionnelles de rendement et d'impôts directement attribuables au décalage
33 de deux ans⁶.

34 **3.2** Analyse de la proposition d'Énergir

35 La méthode prévisionnelle proposée par Énergir consiste à intégrer directement au calcul
36 tarifaire, en année t, le coût projeté des unités invendues de GSR pour cette même année. Cette
37 approche permet d'éliminer les charges additionnelles de rendement et d'impôts liés au passage

⁵ Pièce B-0006, Énergir-1, Document 1, p. 9.

⁶ Pièce B-0008, Énergir-1, Document 2, Tableau 1 : 1 250 M\$ de coûts directs + 184 M\$ de charges de rendement et d'impôts.

1 par le CFR. Pour l'année 2026-2027, l'économie générée est estimée à 28,2 M\$, faisant passer
2 les frais de socialisation de 3,91 ¢/m³ à 3,36 ¢/m³⁷.

3 Sur l'ensemble de la période 2026-2031, l'économie globale pour la clientèle est estimée à
4 148,9 M\$⁸.

5 L'AQPER souligne également l'importance du lien structurel entre les Sujets 2 et 3. La formule
6 du surcoût des unités invendues intègre le tarif GSR au numérateur. Or, la valeur nette restante
7 des UC, une fois intégrée au tarif GSR, réduit ce tarif et, par voie de conséquence, diminue
8 mécaniquement le surcoût unitaire de chaque mètre cube invendu. Les économies estimées à
9 ce titre varient de 12,2 M\$ à 134,6 M\$ annuellement selon l'année considérée⁹. Les projets
10 québécois, dont l'IC plus faible génère proportionnellement plus d'UC par GJ, y contribuent de
11 façon disproportionnée — un argument développé à la section 4.

12 **3.3 Position de l'AQPER**

13 L'AQPER appuie la proposition d'Énergir sous réserve des deux conditions suivantes.

14 Premièrement, la réduction de l'impact tarifaire est un objectif que l'AQPER partage. La méthode
15 prévisionnelle est préférable à la méthode actuelle dans la mesure où elle élimine les charges
16 additionnelles de rendement et d'impôts. L'AQPER y est favorable.

17 Deuxièmement, la méthode de calcul des frais de socialisation ne doit pas introduire de volatilité
18 accrue dans le tarif GSR. Bien que les contrats d'achat des producteurs soient, pour la plupart, à
19 prix fixe et ne soient pas directement affectés par le tarif GSR facturé à la clientèle, une instabilité
20 du tarif GSR pourrait affecter la viabilité économique perçue de la filière et les conditions d'accès
21 au financement des projets futurs. L'AQPER invite la Régie à s'assurer que les ajustements
22 annuels liés au trop-perçu/manque à gagner du service de socialisation demeurent prévisibles et
23 bornés.

24 **3.4 Recommandation**

25 Que la Régie approuve la méthode prévisionnelle proposée par Énergir pour le calcul des frais
26 de socialisation du GSR et qu'elle s'assure que les mécanismes d'ajustement prévisionnels
27 n'introduisent pas de volatilité excessive dans le tarif GSR.

28 **4. SUJET 3 — VALORISATION DES UC DANS LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES**

29 **4.1 Contexte spécifique**

30 **4.1.1. Historique réglementaire**

31 En décembre 2022, Énergir déposait, dans le cadre de l'étape E du dossier R-4008-2017, une
32 proposition visant à intégrer la valeur nette des UC créées à partir du GSR au tarif GSR. Dans sa
33 décision D-2024-028 du 21 mars 2024, la Régie a rejeté cette proposition principale au motif que

⁷ Pièce B-0008, Énergir-1, Document 2, Tableau 2 : 199 082 000 \$ (méthode proposée) vs 227 293 000 \$ (méthode actuelle).

⁸ Pièce B-0008, Énergir-1, Document 2, Tableau 4, ligne 13 : économie globale de 148 884 000 \$.

⁹ Pièce B-0008, Énergir-1, Document 2, Tableau 5.

1 la LRÉ, dans sa version alors en vigueur, ne lui conférerait pas les pouvoirs nécessaires pour inclure
2 des revenus issus d'une activité distincte de la fourniture de gaz naturel¹⁰.

3 L'adoption de la Loi 24, en juin 2025, a levé cet obstacle juridique en ajoutant l'article 52.5 à la
4 LRÉ, qui prévoit désormais que les revenus générés par la participation du distributeur à un
5 marché d'échange GES peuvent être pris en compte dans l'établissement du tarif¹¹. Fort de cette
6 disposition législative, Énergir a déposé une proposition de mise à jour dans le cadre du présent
7 dossier.

8 Entre-temps, Énergir a consolidé son expérience du marché des UC : 113 970 UC ont été créées
9 jusqu'au 30 septembre 2025, dont 67 500 ont été vendues en 2025 à des prix atteignant
10 ~355 \$/UC¹².

11 **4.1.2. Lien entre intensité carbone, production québécoise et valeur des UC**

12 La quantité d'UC générées à partir d'un volume de GSR est déterminée par la formule prévue à
13 l'article 95(4) du Règlement sur les carburants propres (RCP), qui prend en compte la différence
14 entre l'IC de référence du réseau (67,8 geqCO₂/MJ) et l'IC approuvée par Environnement et
15 Changements climatiques Canada (ECCC) pour chaque site de production¹³. Plus l'IC d'un site
16 est faible, plus il génère d'UC par unité de volume injectée.

17 Les données historiques du dossier permettent de confirmer l'avantage du GSR produit au
18 Québec de façon concrète : les sites québécois du portefeuille d'Énergir ont généré, en cumul
19 jusqu'au 30 septembre 2025, environ 0,045 1 UC par GJ de GSR injecté, contre environ
20 0,034 8 UC/GJ pour les sites hors-Québec alors actifs, soit un ratio de 1,29x en faveur des projets
21 québécois sur la base des créations réelles¹⁴. À l'horizon 2027, avec l'entrée en vigueur des IC
22 finales – d'environ 20 geqCO₂/MJ pour les projets québécois contre 40 geqCO₂/MJ pour la
23 majorité des sites hors-Québec du portefeuille d'Énergir – cet avantage se consolidera, portant
24 le ratio à 1,92x selon les prévisions d'Énergir¹⁵.

25 **4.2** Analyse des éléments de la proposition d'Énergir

26 **4.2.1. Intégration de la valeur nette des UC au tarif GSR**

27 Énergir propose d'intégrer directement la valeur nette générée par la vente d'UC au calcul du tarif
28 GSR, selon la formule suivante :

$$29 \qquad \qquad \qquad \text{Tarif GSR} =$$
$$30 \text{ Coût moyen d'achat projeté} + \text{Écart de prix cumulatif} + \text{Surcoût GSR invendu} - \text{Valeur nette UC}$$

31 Selon le scénario 2 de la preuve d'Énergir (70 % du GSR valorisé, référence centrale), la valeur
32 nette des UC intégrée au tarif GSR atteindrait 4,632 \$/m³ à la CT 2026-2027, faisant passer le

10 Régie de l'énergie, décision D-2024-028, 21 mars 2024

11 Art. 52.5 al. 2 LRÉ, tel que modifié par la Loi 24.

12 Pièce B-0017, Énergir-1, Document 3, Tableau 1 et Graphique 1.

13 Art. 95(4), Règlement sur les combustibles propres, DORS/2022-140; pièce B-0020, feuille T3.

14 Calcul de l'AQPER à partir de la pièce B-0020, feuille MAJ tableau 1 : sites QC (90 248 UC / 52,81 Mm³ = 0,044 5 UC/GJ); sites hors Québec alors actifs (23 722 UC / 17,96 Mm³ = 0,034 4 UC/GJ). Ratio : 1,29x.

15 Calcul de l'AQPER à partir de la pièce B-0020, feuilles T1 Injection, T5 UC Total : sites QC (99 711 UC / 59,68 Mm³ = 0,043 5 UC/GJ); sites hors Québec (208 797 UC / 240,78 Mm³ = 0,022 6 UC/GJ) pour l'année 2027. Ratio : 1,92x.

1 tarif GSR de ~94,88 ¢/m³ à 90,25 ¢/m³ ¹⁶. À la CT 2027-2028, la valeur nette des UC intégrée au
2 tarif GSR pourrait atteindre 31,285 ¢/m³ – soit 8,26 \$/GJ – sous ce même scénario¹⁷.

3 **4.2.2. Prévisions de valorisation**

4 Les prévisions d'Énergir montrent un potentiel de création d'UC significatif : selon le scénario 2
5 (70 % du GSR valorisé), entre 220 000 et 414 000 UC pourraient être créées annuellement entre
6 2027 et 2030, générant un solde annuel du CFR — Revenus RCP pouvant varier entre 84 M\$ et
7 165 M\$ selon les années¹⁸.

8 Ces prévisions sont fondées sur des données réelles de création d'UC depuis l'entrée en vigueur
9 du RCP. À ce jour, Énergir a démontré sa capacité à créer des UC conformes sur la quasi-totalité
10 des sites du portefeuille, et le scénario 3 (20 % valorisé), qualifié de conservateur par Énergir
11 elle-même, est jugé peu probable au vu de l'expérience acquise¹⁹.

12 **4.3** Position de l'AQPER

13 **4.3.1. Appui à l'intégration de la valeur nette des UC au tarif GSR**

14 L'AQPER est favorable au principe d'intégrer la valeur nette restante issue de la vente des UC
15 au tarif GSR. Pour éviter toute ambiguïté, l'AQPER souhaite préciser que le *tarif GSR* visé dans
16 le présent mémoire est le tarif réglementé facturé aux clients d'Énergir. Il ne s'agit pas du prix
17 d'achat du GSR payé aux producteurs dans le cadre de leurs contrats d'approvisionnement,
18 lesquels demeurent déterminés contractuellement et indépendamment du tarif client.

19 Cette mécanique rend le GSR plus abordable pour la clientèle, soutient la demande et contribue
20 à réduire les besoins de socialisation.

21 **4.3.2. La notion de « valeur restante » — point central de la position de l'AQPER**

22 L'AQPER insiste sur une distinction fondamentale que la proposition d'Énergir ne rend pas
23 suffisamment explicite : la valeur des UC intégrée au tarif GSR doit être la valeur restante — soit
24 exclusivement celle que les producteurs n'ont pas conservée.

25 La source première de la valeur des UC est le producteur. C'est lui qui, au Canada, signe l'accord
26 de création avec Énergir, répond aux exigences de traçabilité d'ECCE et soumet les rapports de
27 vérification requis par le RCP. Sans l'accord et les efforts du producteur, Énergir ne pourrait pas
28 créer d'UC à partir du GSR canadien.

29 L'AQPER constate la réalité contractuelle qui a prévalu jusqu'ici : dans les contrats d'achat de
30 GSR conclus à ce jour entre Énergir et les producteurs, les producteurs ont généralement accepté
31 de céder à Énergir la totalité de la valeur des UC, en contrepartie de l'obtention d'un contrat
32 d'achat à prix fixe indexé sur le long terme — une sécurité de revenu qui a rendu possible le
33 financement de ces projets. Jusqu'ici, ni Énergir ni les producteurs n'étaient en mesure de définir

¹⁶ Pièce B-0017, Énergir-1, Document 3, révisée le 2026.01.23, Tableau 10

¹⁷ Pièce B-0017, Énergir-1, Document 3, révisée le 2026.01.23, Tableau 9, ligne 4, colonne 2027-2028.

¹⁸ Pièce B-0017, Énergir-1, Document 3, Graphique 2 et Tableau 9 (scénario 2).

¹⁹ Pièce B-0017, Énergir-1, Document 3, p. 14.

1 avec précision la valeur marchande des UC, ce qui justifiait la cession intégrale de cette valeur
2 dans les premiers contrats d'achat de GSR.

3 Cette situation ne devrait toutefois pas être considérée comme un précédent. L'objectif de
4 l'AQPER est de préserver, pour les contrats futurs, la capacité des producteurs de négocier avec
5 Énergir pour retenir une partie ou la totalité de la valeur des UC générées à partir de leur GSR.
6 À mesure que le marché des UC gagnera en maturité et que les prix augmenteront, cette valeur
7 pourrait devenir un levier de négociation significatif pour les producteurs et Énergir. La décision
8 de la Régie dans le présent dossier ne devrait pas fermer cette voie contractuelle.

9 C'est pourquoi l'AQPER invite la Régie à préciser, dans sa décision, que la valeur considérée au
10 CFR – Revenus RCP et répercutée sur le tarif GSR est la valeur restante – soit la valeur nette
11 qui n'a pas fait l'objet d'une entente de partage avec les producteurs — et que les producteurs
12 conservent l'entière liberté de négocier avec Énergir, dans le cadre de futurs contrats, les
13 modalités de répartition de la valeur des UC.

14 **4.3.3. Avantage comparatif des projets québécois — une valeur quantifiable qui** 15 **croîtra avec le temps**

16 L'AQPER a procédé à une analyse quantitative, fondée sur les données de la pièce B-0020, afin
17 d'établir la valeur des UC générées en \$/GJ par catégorie de projets. Cette analyse s'appuie sur
18 la formule réglementaire du RCP (art. 95(4) du DORS/2022-140), les paramètres du portefeuille
19 d'Énergir (IC de référence de 67,8 geqCO₂/MJ, densité énergétique de 38,39 MJ/m³, confirmés
20 à la feuille T3 de la pièce B-0020) et le prix net unitaire des UC aux prix du marché de
21 septembre 2025 (~355 \$/UC brut, coût de création 14,71 \$/UC)²⁰.

22 **Tableau 1**
23 **Valeur des UC en \$/GJ par catégorie de projets (selon IC finale moyen)**

Catégorie	IC finale moyenne (geqCO ₂ /MJ)	UC/GJ	Valeur brute (\$/GJ)	Valeur nette (\$/GJ)
Projets québécois (biométhanisation, LET)	20	0,047 8	16,97 \$	16,27 \$
Projets hors Québec (LET américains, majorité du portefeuille)	37,89	0,029 9	10,62 \$	10,18 \$
Avantage comparatif des projets québécois		+0,018 (×1,60)	+6,35 \$	+6,09 \$

24 *Source et méthode : Calcul de l'AQPER à partir des pièces B-0020 (T2 IC) et B-0017 (Tableau 1, Tableau 8,*
25 *Graphique 1). Formule RCP art. 95(4), DORS/2022-140. IC de référence : 67,8 geqCO₂/MJ; densité : 38,39 MJ/m³;*
26 *prix brut UC ~355 \$/UC (sept. 2025); coût création 14,71 \$/UC.*

27 De plus, ces résultats sont robustes dans le temps. Le tableau 2 ci-dessous présente l'avantage
28 comparatif des projets québécois sur l'ensemble de l'horizon de la preuve d'Énergir, en

²⁰ Pièce B-0020, Énergir-1, Document 5, feuilles MAJ tableau 1, T2 IC et T3 UC trimestriels; pièce B-0017, Énergir-1, Document 3, Tableau 8 et Graphique 1.

1 considérant l'estimation des prix de vente de UC futur évalués par la firme ClearBlue Markets et
 2 les coûts de création projetés de la pièce B-0076²¹.

3 **Tableau 2**
 4 **Avantage comparatif des projets québécois selon valeurs d'IC finale moyennes en valeur**
 5 **nette UC (\$/GJ), 2025-2031**

Année	Prix brut UC (\$/UC)	Coût de création (\$/UC)	Prix net UC (\$/UC)	Valeur nette QC (\$/GJ)	Valeur nette Hors QC (\$/GJ)	Avantage QC (\$/GJ)
			[=C-D]	[=UC/GJ QC × prix net]	[=UC/GJ HQC × prix net]	[=F-G]
2025	*** **	10,14	*** **	** **	** **	** **
2026	*** **	1,67	*** **	** **	** **	** **
2027	*** **	2,64	*** **	** **	** **	** **
2028	*** **	1,73	*** **	** **	** **	** **
2029	*** **	1,46	*** **	** **	** **	** **
2030	*** **	1,79	*** **	** **	** **	** **
2031	*** **	1,43	*** **	** **	** **	** **
Moyenne 2025-2031	**	—	*** **	** **	** **	** **

6 *Hypothèse : prix brut des UC : pièce B-0010, Énergir-1, document 3 tableau 5. Coûts de création projetés : pièce B-*
 7 *0076, Énergir-2, Document 20, Tableau Q-14. IC finales retenues : 20 geqCO₂/MJ (QC) et 40 geqCO₂/MJ (hors QC),*
 8 *pièce B-0020, feuille T2 IC. UC/GJ Qc = (67,8 -20)/1000. UC/GJ HQC = (67,8-37,89)/1000.*

9 Il est aussi important de souligner que bien que certains producteurs aient une IC finale définie
 10 qui a été utilisée pour les analyses des tableaux 1 et 2, il n'est pas assuré que ceux-ci pourront
 11 générer des UC. La preuve d'Énergir le démontre d'ailleurs de façon éloquente et met en
 12 évidence l'avantage des producteurs québécois. Le tableau 3 suivant présente les valeurs réelles
 13 d'UC créées par rapport aux volumes injectés selon les prévisions d'Énergir pour les années 2027
 14 et 2031.

²¹ Coûts de création projetés : pièce B-0076, Énergir-2, Document 20, Tableau Q-14. UC scénario 2 : pièce B-0020, feuille T5.

1
2
3

Tableau 3
Valeur des UC en \$/GJ par catégorie de projets (selon horizon d'injection et de création d'UC en 2027 et 2031)

Année	Catégorie	Volumes d'injection prévus (Mm³)	UC créées total (UC)	UC/GJ	Valeur brute (\$/GJ)	Valeur nette (\$/GJ)
2027	Projets québécois (biométhanisation, LET)	59,68	99 711	0,043 5	15,45 \$	14,81 \$
	Projets hors Québec (LET américains, majorité du portefeuille)	240,39	208 797	0,022 6	8,03 \$	7,70 \$
	Avantage comparatif des projets québécois			+0,021 (×1,93)	+7,42 \$	+7,11 \$
2031	Projets québécois (biométhanisation, LET)	96,77	174 147	0,046 9	16,64 \$	15,95 \$
	Projets hors Québec (LET américains, majorité du portefeuille)	275,99	274 602	0,025 9	9,20 \$	8,82 \$
	Avantage comparatif des projets québécois			+0,021 (×1,81)	+7,44 \$	+7,13 \$

4 Source et méthode : Calcul de l'AQPER à partir des pièces B-0020 (T1 Injection T5 UC Total) et B-0017 (Tableau 1,
5 Tableau 8, Graphique 1). Formule RCP art. 95(4), DORS/2022-140. IC de référence : 67,8 geqCO₂/MJ; densité :
6 38,39 MJ/m³; prix brut UC ~355 \$/UC (sept. 2025); coût création 14,71 \$/UC.

7 Ces données appellent quatre constats.

8 Premièrement, l'avantage des projets québécois en valeur nette par GJ est structurel et
9 prévisible : il découle directement du différentiel d'IC entre les projets québécois de
10 biométhanisation et les LET américains, et il ne disparaîtra pas tant que cette différence d'IC
11 subsistera.

12 Deuxièmement, cet avantage est appelé à croître en valeur absolue à mesure que le prix des UC
13 augmentera. Si les prix des UC progressent – comme le suggèrent les prévisions de la firme
14 ClearBlue Markets retenues par Énergir – cet avantage croîtra proportionnellement passant de
15 ***,****\$/GJ en 2025 à ***,****\$/GJ en 2031 pour une moyenne de 6,27 \$/GJ entre 2025 et 2031.

16 Troisièmement, l'avantage se révèle encore plus marqué lorsque les prévisions réelles d'injection
17 et de création d'UC sont prises en compte, ce qui en confirme la pérennité. Les résultats
18 présentés au tableau 3 démontrent en effet que l'avantage comparatif des projets québécois se
19 maintient autour de 7 \$/GJ.

20 Quatrièmement, et c'est le point le plus important pour l'argumentation de l'AQPER dans ce
21 dossier, cet avantage UC doit être mis en perspective avec le dossier R-4320-2025, Sujet 1.
22 L'AQPER a soutenu dans sa preuve sur le Sujet 1 que le prix maximal préapprouvé pour les
23 projets québécois devrait être relevé de 45 \$₂₀₂₂/GJ à 55 \$₂₀₂₂/GJ, en raison des coûts de
24 production structurellement plus élevés au Québec. L'analyse UC vient renforcer ce

1 positionnement sous un angle additionnel : chaque GJ de GSR québécois génère, aux prix
2 actuels, entre 6 et 7 \$/GJ de valeur nette additionnelle en UC par rapport à un GJ de GSR hors
3 Québec. Autrement dit, les projets québécois valent structurellement plus que les projets hors
4 Québec — non seulement parce qu'ils contribuent à la sécurité énergétique et génèrent des
5 retombées économiques régionales comme documenté dans l'étude Aviseo Conseil, mais aussi
6 parce qu'ils génèrent objectivement et de façon mesurable plus d'UC par GJ. En réponse aux
7 questions 2 et 3 de la demande de renseignements no 2 de l'AQPER, Énergir a soutenu que « la
8 valeur de l'IC n'est pas liée à sa provenance géographique, mais plutôt aux spécificités du site
9 de production »²². L'AQPER ne conteste pas que l'IC dépende des caractéristiques propres à
10 chaque site. Cependant, il ressort des données du Dossier que les sites québécois du portefeuille
11 d'Énergir présentent, collectivement, une IC finale d'environ 20 geqCO₂/MJ, tandis que les sites
12 hors Québec opèrent à une IC moyenne de 37,89 geqCO₂/MJ. Cette réalité – documentée à la
13 pièce B-0020 – est un fait observable, non une hypothèse. L'AQPER s'étonne que l'on puisse
14 soutenir que la provenance géographique n'influe pas sur la valeur des UC, alors que les données
15 du propre Dossier d'Énergir en témoignent de façon systématique. Cette conclusion est renforcée
16 par les estimations d'Énergir concernant les UC réellement créées par rapport aux volumes
17 effectivement injectés jusqu'en 2031, lesquelles montrent que l'écart entre les projets québécois
18 et hors Québec est encore plus marqué que ce que révèle la seule comparaison des valeurs d'IC
19 moyennes.

20 **4.4** Recommandations

21 Recommandation 1 — Intégration de la valeur nette restante au tarif GSR

22 Que la Régie approuve l'intégration de la valeur nette restante des UC au tarif GSR, selon la
23 formule proposée à la section 2.3 de la pièce B-0017, en précisant expressément que cette
24 intégration porte sur la valeur restante – soit la valeur nette des UC qui n'a pas fait l'objet d'une
25 entente de partage avec les producteurs de GSR – et que les producteurs conservent pleine
26 liberté de négocier avec Énergir, dans le cadre de contrats futurs, les modalités de répartition de
27 la valeur des UC.

28 Recommandation 2 — Reconnaissance de l'avantage comparatif des projets québécois

29 Que la Régie reconnaisse, dans sa décision, l'avantage comparatif documenté des projets
30 québécois dans la génération d'UC – fondé sur une IC structurellement inférieure à celle des
31 projets hors-Québec du portefeuille – comme bénéfice additionnel de la production locale au sens
32 du Décret de préoccupation no 1240-2025, et qu'elle en tienne compte dans ses décisions futures
33 sur les caractéristiques d'approvisionnement en GSR.

34 **5. CONCLUSION**

35 L'AQPER appuie les propositions d'Énergir relatives aux Sujets 2 et 3, sous réserve des
36 conditions et précisions exposées dans le présent mémoire.

37 Sur le Sujet 2, dans la mesure où la proposition d'Énergir pour le calcul des frais de socialisation
38 constitue une amélioration qui réduit le coût total pour la clientèle, l'AQPER appuie ces
39 orientations, sous réserve que les mécanismes d'ajustement ne créent pas de volatilité excessive
40 dans le tarif GSR.

²² Pièce B-0076, Énergir-2, Document 20, réponse à la question 2 (DDR no 2 de l'AQPER).

1 Sur le Sujet 3, l'intégration de la valeur nette des UC au tarif GSR est une mesure favorable à la
2 clientèle et à la filière, rendue possible par la Loi 24. L'AQPER y est favorable, à la condition
3 expresse que la décision de la Régie précise que seule la valeur restante – après toute entente
4 de partage avec les producteurs – soit intégrée au mécanisme tarifaire, préservant ainsi la
5 capacité des producteurs à négocier, dans les contrats futurs, leur participation à la valeur des
6 attributs environnementaux de leur GSR.

7 L'analyse quantitative présentée à la section 4.3.3 établit que les projets québécois génèrent
8 structurellement 1,6 à 1,9 fois plus d'UC par GJ que les projets hors-Québec du portefeuille
9 d'Énergir, représentant un avantage de valeur nette environ 6 et 7 \$/GJ aux prix actuels du
10 marché — un avantage appelé à croître proportionnellement à la hausse des prix des UC. Cet
11 avantage objectivement quantifiable, documenté dans les données mêmes du Dossier, confirme
12 que les projets québécois valent davantage que les projets hors Québec lorsque l'on considère
13 l'ensemble des attributs de valeur.

14 ***Le tout respectueusement soumis.***